

## **Lignes Directrices relatives à l'étude préalable agricole dans le département de l'Aude - mise en œuvre de la compensation collective agricole -**

*Ces lignes directrices ont été élaborées au sein du groupe de travail, réuni conformément aux orientations relatives à la compensation collective agricole, fixées en CDPENAF Stratégique du 28 mars 2023.*

*La présente version a été validée par la CDPENAF stratégique réunie le 14 mars 2024.*

### **Préambule**

La loi institue, pour un maître d'ouvrage public ou privé, l'obligation de réaliser une étude préalable lorsque son projet est de nature à porter atteinte à l'économie agricole d'un territoire. Cette étude doit impérativement **respecter la séquence Éviter Réduire Compenser** (ERC). Lorsqu'*in fine* les atteintes ne peuvent être évitées, le maître d'ouvrage est dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation collective agricole, en soutenant des opérations ou des programmes de nature à compenser les effets négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire.

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 instaurant la compensation collective agricole a été mis en œuvre dans l'Aude à partir du 2<sup>e</sup> semestre 2017. À l'issue d'une réflexion régionale des services de l'État, un cahier de recommandations a été, courant 2018, mis à disposition des porteurs de projet et bureaux d'étude, concernant le contenu de l'étude préalable agricole (EPA) et la méthodologie à déployer, notamment en matière de détermination du montant de la compensation collective agricole.

Si le volume des projets concernés est resté modeste sur la période 2017-2019 (2 à 3 par an), leur nombre s'est accru à partir de 2020, du fait de la croissance forte des projets de parcs photovoltaïques au sol, qui représentent dans l'Aude, la grande majorité des projets soumis à EPA.

Les présentes lignes directrices, forgées au sein de la CDPENAF au fur et à mesure de l'examen des projets, rappellent les attendus de la CDPENAF de l'Aude en matière d'évitement et de réduction de l'impact des projets sur l'agriculture audoise et les modalités d'évaluation de la qualité des études préalables agricoles présentées ; elles définissent ensuite le cadre départemental de mise en œuvre des mesures de compensation, en explicitant les modalités de gestion collective proposées pour optimiser les effets de la compensation sur l'économie agricole du territoire.

*A noter : après publication du décret d'application de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 (APER), une étude préalable à la compensation collective agricole sera requise sans conditions pour les installations agrivoltaïques (ombrières, ...) . Elle sera soumise à avis conforme de la CDPENAF.*

## Sommaire des lignes directrices départementales

|                                                                                             |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| I. Choix d'implantation des projets.....                                                    | 3 |
| I.1 Principes.....                                                                          | 3 |
| I.2 Traitement de la séquence ERC.....                                                      | 3 |
| I.3 Projets EnR.....                                                                        | 3 |
| II. Méthodologie relative aux études préalables agricoles.....                              | 4 |
| II.1 attendus de la CDPENAF de l'Aude et outils d'accompagnement proposés.....              | 4 |
| II.2 Détermination du montant de la compensation collective agricole.....                   | 4 |
| II.3 Localisation des projets et des mesures de compensation.....                           | 4 |
| II.4 Nature des mesures compensatoires proposées.....                                       | 5 |
| II.5 Procédure d'examen des Études préalables agricoles.....                                | 6 |
| III. Cadre départemental de gestion de la compensation collective agricole.....             | 6 |
| III.1 Modalités de la compensation collective pour le maître d'ouvrage .....                | 6 |
| OPTION 1 : Cas de l'adhésion du maître d'ouvrage au dispositif départemental.....           | 7 |
| OPTION 2 : Cas de la gestion directe par le maître d'ouvrage.....                           | 7 |
| Financement des mesures de compensation pour l'option 2.....                                | 8 |
| III. 2 Comité d'engagement et de suivi de la compensation collective agricole (CESCCA)..... | 8 |
| a) Composition.....                                                                         | 8 |
| b) Missions.....                                                                            | 9 |
| c) Réunions.....                                                                            | 9 |

## I. Choix d'implantation des projets

### I.1 Principes

**La CDPENAF a pour mission de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers.**

Face à la consommation d'espaces constatée, elle souhaite rappeler aux maîtres d'ouvrage les grands principes à prendre en compte dans la recherche des terrains pour implanter leurs projets.

#### → 1<sup>er</sup> principe : éviter les terres agricoles\*

Favoriser les surfaces anthropisées, les délaissés agricoles, le développement photovoltaïque sur toitures, parkings, ZAC etc....

Il s'agit de limiter l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire.

#### → Second principe : éviter les terres agricoles à forts enjeux

Si le projet ne peut éviter strictement toutes terres agricoles, il est indispensable d'éviter les terres irriguées ou irrigables, à fort potentiel agronomique, ou utilisées à des productions à forte valeur ajoutée...

En particulier, dans le cas de projets de centrales photovoltaïques au sol, les terres agricoles irriguées ou irrigables devront être exclues des périmètres d'implantation des projets.

(\*) L'étude préalable agricole a trait aux terres avec une activité agricole qu'elles soient en A ou N mais il convient de rappeler que le principe d'évitement vaut également pour les espaces naturels et forestiers, d'autant pour ceux présentant de forts enjeux en matière de biodiversité.

### I.2 Traitement de la séquence ERC

Les études préalables devront démontrer, dans le traitement de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC), la manière dont les deux principes énoncés ci-dessus ont bien été pris en compte.

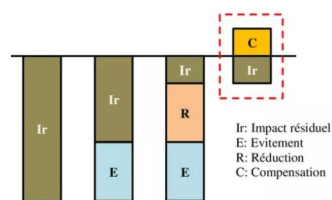
La justification du choix du site d'implantation du projet devra démontrer que l'implantation retenue constitue la solution de moindre impact, compte tenu des enjeux du territoire.

De plus, ce choix doit impérativement prendre en compte les effets cumulés avec les autres projets présents ou en cours de développement. En effet, des projets mal coordonnés ou trop proches peuvent amener à un effet de « saturation », très impactant et pouvant être de nature à reconsidérer le lieu d'implantation du projet.



La CDPENAF rappelle la nécessité d'un déroulé complet de la séquence ERC.

**A cet égard, les maîtres d'ouvrage sont informés qu'aucune mesure de compensation ne pourra être étudiée sans la démonstration préalable que toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été déployées.**



### I.3 Projets EnR

Les porteurs de projets ENR (photovoltaïque, éolien..) sont invités à présenter, en amont, leur projet au pôle ENR mis en place dans le département de l'Aude. Ce pôle constitue une instance de conseil aux développeurs et de réflexion stratégique pour un déploiement cohérent d'EnR de qualité. Il fait office de lieu d'échanges, entre les phases amont des projets et les phases d'instruction. Il encourage une meilleure prise en considération des enjeux liés au paysage, à la biodiversité, au patrimoine, aux pratiques agricoles, à l'urbanisme, aux risques...

## **II. Méthodologie relative aux études préalables agricoles**

### **II.1 Attendus de la CDPENAF de l'Aude et outils d'accompagnement proposés**

Un cahier de recommandations est proposé aux porteurs de projet et à leurs bureaux d'étude. Il doit leur permettre de comprendre d'une part le cadre réglementaire de ces études préalables, mais également ce qui est attendu par la CDPENAF.

Une grille d'autoévaluation des EPA est également mise à disposition des maîtres d'ouvrage, qui devront la joindre à l'étude préalable. Cette grille sera transmise aux membres de la CDPENAF, afin de les aider à formuler leur avis.

Différents outils et des informations utiles sont mis à disposition des porteurs de projets et leurs bureaux d'études, sur le site des services de l'État dans l'Aude .

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire.-construction-et-habitat/Commission-Departementale-de-la-Preservation-des-Espaces-Naturel.-Agricole-et-Forestiers-CDPENAF/Mesures-de-compensation-collective-agricole>

### **II.2 Détermination du montant de la compensation collective agricole**

L'assiette de la compensation comprendra les surfaces concernées par le projet, mais également les surfaces délaissées d'un usage agricole, suite à la mise en œuvre du projet. Ce sera notamment le cas des parcelles isolées, devenues difficiles d'accès...

Il est proposé aux porteurs de projet une méthode de calcul de la compensation collective agricole, basée sur la valeur ajoutée.

Toute autre méthode peut être utilisée, dès lors que les montants sont correctement justifiés.

Quelle que soit la méthode utilisée, le montant de la compensation intégrera la valeur vénale des surfaces concernées. Dans le cas général, les valeurs vénales utilisées seront celles publiées par décision ministérielle au journal officiel, pour la zone ou catégorie de vins considérée. Si d'autres valeurs sont utilisées, leur pertinence sera à justifier.

Une fois validé en CDPENAF, le montant ne sera pas réévalué.

### **II.3 Localisation des projets et des mesures de compensation**

Les financements issus de la compensation collective agricole sont destinés à compenser, pour le territoire impacté, les effets négatifs identifiés sur l'économie agricole. Par suite, les mesures à proposer doivent être mises en œuvre sur le territoire défini dans l'étude préalable. Les maîtres d'ouvrage veilleront à déterminer un périmètre suffisamment large, tel que le bassin de vie et éventuellement un bassin adjacent, permettant d'identifier des mesures compensatoires ayant une dimension collective et correctement localisées.

Par exemple, il pourrait être difficile de démontrer le caractère collectif d'une mesure à l'échelle d'une seule ou de deux communes.

Ce zonage devra s'appuyer sur l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire réalisé dans l'étude, et notamment les filières amont et aval des exploitations impactées.

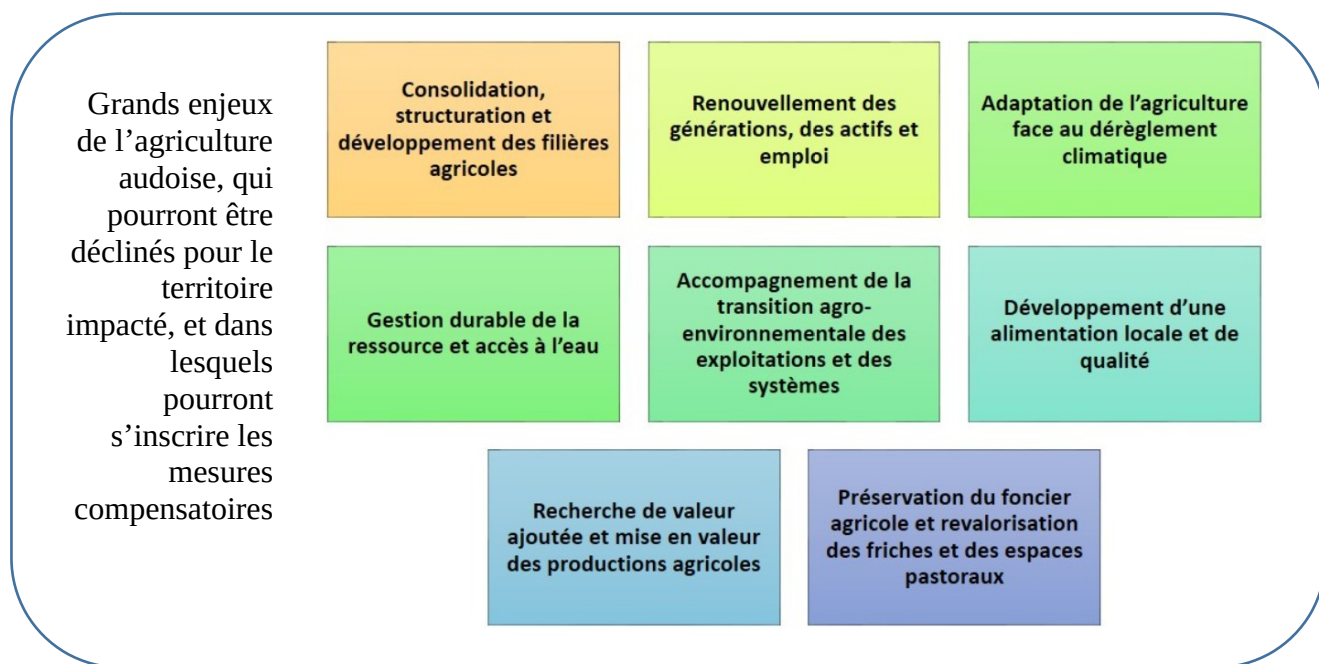
Si une mesure compensatoire proposée est localisée en dehors du périmètre défini dans l'étude, celle-ci devra démontrer en quoi la mesure profite collectivement à l'agriculture du territoire impacté.

*A noter : sur des enjeux transversaux ou de filière identifiés dans l'étude et présents dans l'ensemble du département, les mesures pourront dépasser les limites du territoire d'étude, sans toutefois dépasser les limites du département.*

## II.4 Nature des mesures compensatoires proposées

Le financement issu de la compensation collective agricole doit s'attacher à des actions favorables à l'économie agricole du territoire. Les mesures proposées devront répondre aux **enjeux identifiés** dans l'étude, pour l'économie agricole du territoire impacté. Elles doivent nécessairement être adaptées au territoire, et issues d'une concertation associant les acteurs locaux (acteurs agricoles, collectivités, État, etc.). A ce titre, des mesures pourront être proposées sur d'autres filières que celles strictement impactées par le projet, sous réserve de justifier de l'enjeu à l'échelle du territoire d'étude.

Une mesure proposée sans lien avec l'un des enjeux agricoles du territoire identifiés dans l'étude ne pourrait pas être jugée pertinente.



La CDPENAF rappelle la nécessaire **dimension collective** des mesures compensatoires proposées, et leur indépendance vis-à-vis du projet soumis à compensation collective. Elle considère ainsi que des mesures concernant les agriculteurs impactés et / ou partenaires du projet sont des mesures d'accompagnement et non des mesures de compensation collective.

Les mesures proposées doivent être conformes aux différentes réglementations en vigueur (environnement, santé, risques etc.).

En cas de financement à caractère public, le soutien apporté ne doit pas remplacer la part d'autofinancement prévue par les règles en vigueur.

Dans l'Aude, deux modalités sont proposées aux Maîtres d'Ouvrage (MO) :

**Option 1** : s'inscrire dans le cadre de la gestion départementale de la compensation collective agricole

**Option 2** : proposer et gérer directement les mesures de compensation collective agricole

Ces modalités sont décrites dans le schéma de synthèse en annexe.

Une grille relative au contenu minimal des mesures compensatoires est proposée. Elle doit être utilisée pour les mesures en gestion directe des maîtres d'ouvrage (option 2).

## II.5 Procédure d'examen des Études préalables agricoles

Dans un délai de 4 mois après dépôt auprès des services préfectoraux, le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé, après avoir soumis l'étude préalable à l'examen de la CDPENAF, qui émet également un avis motivé.

L'avis du préfet et l'étude préalable sont publiés sur le site des services de l'État dans l'Aude.

### ➤ Incomplétude des EPA et respect des délais réglementaires – retrait volontaire

Les maîtres d'ouvrage sont informés que tout dossier jugé incomplet ou insuffisant, par le service instructeur, pourra être retiré par le pétitionnaire afin d'éviter un probable avis défavorable de la CDPENAF. La demande de retrait devra être formalisée par écrit par le pétitionnaire auprès du secrétariat de cette commission.

Lorsque les compléments seront fournis, l'examen de l'EPA par la CDPENAF sera reprogrammé sous quatre mois.

## III. Cadre départemental de gestion de la compensation collective agricole

Le schéma de synthèse, en annexe, présente l'organisation du dispositif validé en CDPENAF pour le département de l'Aude, à compter de 2024.

Il est prévu de constituer un comité d'engagement et de suivi de la compensation collective agricole (CESCCA), émanant de la CDPENAF et de la CDOA. Son objet est de s'assurer, par un suivi régulier des projets validés, de la bonne mise en œuvre des mesures de compensation, qu'elles soient en gestion directe (option 2) des porteurs de projets ou non (option 1), mais également de sélectionner les mesures de compensation pertinentes pour chaque territoire, qui seront proposées au maître d'ouvrage (option 1) puis à la CDPENAF pour validation.

### III.1 Modalités de la compensation collective pour le maître d'ouvrage

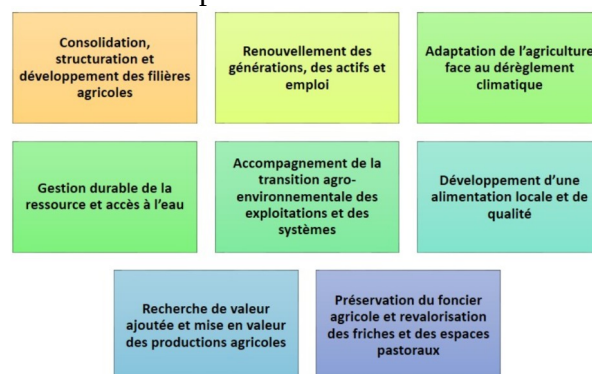
Suite au chiffrage du préjudice, le maître d'ouvrage a le choix entre deux modalités :

- adhérer au dispositif départemental de gestion des compensations
- prendre en charge directement la gestion des mesures de compensation.

#### Péréquation

Afin de répondre aux défis de l'agriculture audoise, une part du montant des compensations pourra abonder le financement de projets structurants à l'échelle départementale.

La CDPENAF souhaite ainsi orienter un objectif de 15% du montant des compensations vers une gestion mutualisée.



Ces projets structurants et leur financement via la compensation (péréquation), seront gérés par le comité d'engagement et validé par la CDPENAF. À cet effet, le CESCCA pourra lancer des appels à projets spécifiques, à l'échelle départementale.

## **OPTION 1 : Cas de l'adhésion du maître d'ouvrage au dispositif départemental**

Si le maître d'ouvrage souhaite s'inscrire dans un dispositif cohérent avec les enjeux agricoles identifiés par les partenaires départementaux, il lui est proposé une prise en charge collective, via le CESCOA, de la recherche/sélection de mesures compensatoires les plus pertinentes pour le territoire que son projet impacte. À cet effet, des appels à projets (AAP) seront organisés sous l'égide de ce comité.

### **Fonctionnement des appels à projets :**

Lancement des appels à projets minimum 2 fois par an, avec mise en œuvre partagée (DDTM – CA), sur la base d'une trame validée par le CESCOA, à partir notamment du territoire et des orientations définies dans l'étude préalable (filières, enjeux).

Une grille de sélection élaborée collectivement permettra de départager les candidatures aux AAP.

Les différentes étapes du dispositif et les délais correspondants sont précisés dans le schéma de synthèse en annexe.

Dans l'attente de la proposition de mesures compensatoires par le CESCOA, le maître d'ouvrage consignera le montant de la compensation validé en CDPENAF, auprès de la caisse des dépôts et consignations. Il signera à cet effet avec l'État une convention matérialisant son accord pour le dispositif.

## **OPTION 2 : Cas de la gestion directe par le maître d'ouvrage**

Si le maître d'ouvrage décide de présenter des mesures de compensation collective, qu'il souhaite gérer en direct, il devra respecter les dispositions suivantes.

Pour l'examen en CDPENAF, l'étude devra comporter :

- le contenu détaillé de la mesure ou des mesures retenues, selon la trame proposée
- les lettres d'intention des bénéficiaires / organismes partenaires
- les modalités de suivi, par un comité local réuni régulièrement. Le comité ad hoc constitué à cet effet, comprendra a minima la DDTM, la CA11, l'EPCI, la SAFER, et les bénéficiaires potentiels des mesures compensatoires.

Le maître d'ouvrage s'engagera à :

- Réunir a minima une fois par an le comité local de suivi proposé, pendant toute la durée de mise en œuvre de la mesure : a minima une fois avant le démarrage des travaux du projet et de la mesure, et une fois à la clôture de l'opération.
- Mettre en place, avec les organismes partenaires bénéficiaires de la compensation, des conventions relatives aux mesures de compensation collective dans un délai maximum de **2 mois**, après obtention de l'autorisation administrative (permis de construire, etc.). Ces conventions, décrivant les engagements de chaque partie, seront à communiquer dès signature au secrétariat de la CDPENAF. Une fiche thématique disponible sur le site des Services de l'État dans l'Aude présente le contenu minimal de ces conventions.
- À défaut de respecter ce délai, il doit s'engager à consigner les fonds auprès de la caisse des dépôts et consignations (CDC), suivant le modèle proposé.
- Faire des retours réguliers au secrétariat de la CDPENAF (une fois par semestre)
- Le démarrage des travaux par le Maître d'ouvrage ne pourra avoir lieu avant la justification de l'effectivité des mesures compensatoires. À tout moment, et à défaut de la production des

justificatifs de l'effectivité de cette mise en œuvre dans les **6 mois** suivant l'obtention de l'autorisation administrative, de nouvelles mesures, pourront être définies dans le cadre du comité d'engagement et de suivi précité, et les fonds seront consignés.

- Si les mesures compensatoires sont mises en œuvre, pour un montant justifié inférieur au montant de la compensation collective établi initialement dans l'étude préalable, le reliquat sera intégré au dispositif de gestion départementale, notamment pour le financement des projets précités bénéficiant de la péréquation.

Afin de garantir l'engagement effectif des mesures de compensation collective agricole, des prescriptions spéciales seront intégrées à l'autorisation administrative relative aux projets soumis à EPA (cf fiche thématique avec l'exemple pour un permis de construire sur le site des Services de l'État dans l'Aude ([www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr))).

### III.2 Financement des mesures de compensation

Lorsque le maître d'ouvrage choisit, dès l'étude préalable, la consignation, ou lorsque les délais précités ne sont pas respectés, les fonds sont déposés à la caisse des dépôts et consignations, par laquelle vont transiter des sommes destinées au financement des futurs projets. [Option 1]

Lorsque le maître d'ouvrage choisit de prendre en charge directement le coût des mesures de compensation, les modalités de justification des dépenses et de versement des montants correspondants sont précisées dans la convention précitée. Une fois les mesures réalisées, les factures lui seront présentées par l'organisme partenaire, chargé de leur mise en œuvre. [Option 2]

En raison de l'obsolescence potentielle de tout ou partie des mesures de compensation soumises à la CDPENAF, en cas de délais trop longs entre la validation de l'EPA et le démarrage des travaux, les porteurs de projets sont invités par la CDPENAF de l'Aude à consigner les fonds après obtention de l'autorisation administrative, auprès de la caisse des dépôts et consignations (CDC).

◦ Fonctionnement de la consignation auprès de la caisse des dépôts et consignations :

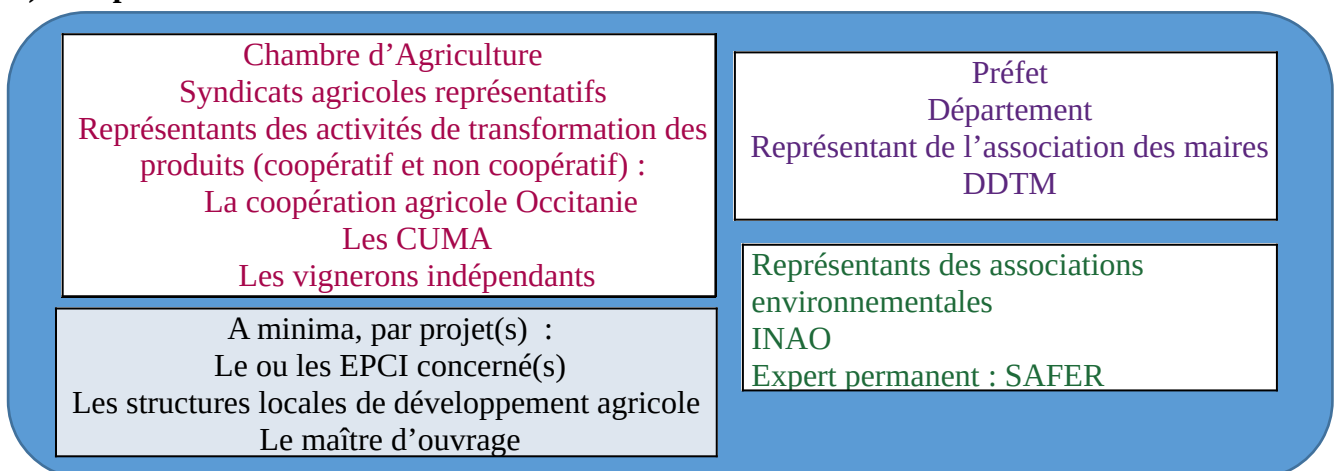
- signature d'une convention entre l'État et le maître d'ouvrage, matérialisant sa volonté de consigner, si le projet obtient un avis favorable de la CDPENAF, au plus tard sous **six mois** après l'obtention de l'autorisation administrative
- arrêté préfectoral de consignation auprès de la CDC (valable durant 30 ans)
- arrêté de déconsignation après réalisation des mesures compensatoires et fourniture des justificatifs

Si le projet objet de l'EPA est abandonné après consignation des fonds, ceux-ci seront restitués au maître d'ouvrage, sur demande et justification de l'abandon du projet.

### III. 2 Comité d'engagement et de suivi de la compensation collective agricole (CESCCA)

La gouvernance départementale aura pour socle un comité de pilotage, dit comité d'engagement et de suivi. Il est coprésidé par le préfet et le président de la chambre départementale d'agriculture. Le comité est animé par : Chambre d'agriculture et/ou DDTM. Le secrétariat est assuré par la DDTM.

#### a) Composition



Pourra être appelée en qualité d'expert, toute structure intervenant dans le développement agricole et collectif.

## **b) Missions**

Le comité départemental assure le suivi, dans tous les cas (options 1 et 2), des mesures compensatoires financées, pendant une durée minimale de 5 ans.

Une fois par an, il établit, à destination de la CDPENAF et de la CDOA, un bilan de la mise en œuvre de la compensation collective agricole, en termes financiers et de réalisation, ainsi qu'un bilan de l'application du présent document, afin de procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires et à la révision des lignes directrices.

Si un maître d'ouvrage choisit d'adhérer au dispositif départemental (option 1), le CESCO est chargé de la recherche puis de la sélection de mesures compensatoires les plus pertinentes pour les territoires à proposer à celui-ci.

Ce Comité est chargé de porter les appels à projet (AAP), sur proposition de la chambre d'agriculture et de la DDTM. Ces AAP seront publiés sur le site des services de l'État et diffusés aux membres de la CDPENAF et de la CDOA.

Seront associés à ce comité, suivant les projets, les acteurs locaux.

Ce comité assurera la gestion des projets transversaux et de leur financement via la péréquation d'une partie de la compensation. Ces projets seront soumis à validation par la CDPENAF.

## **c) Réunions**

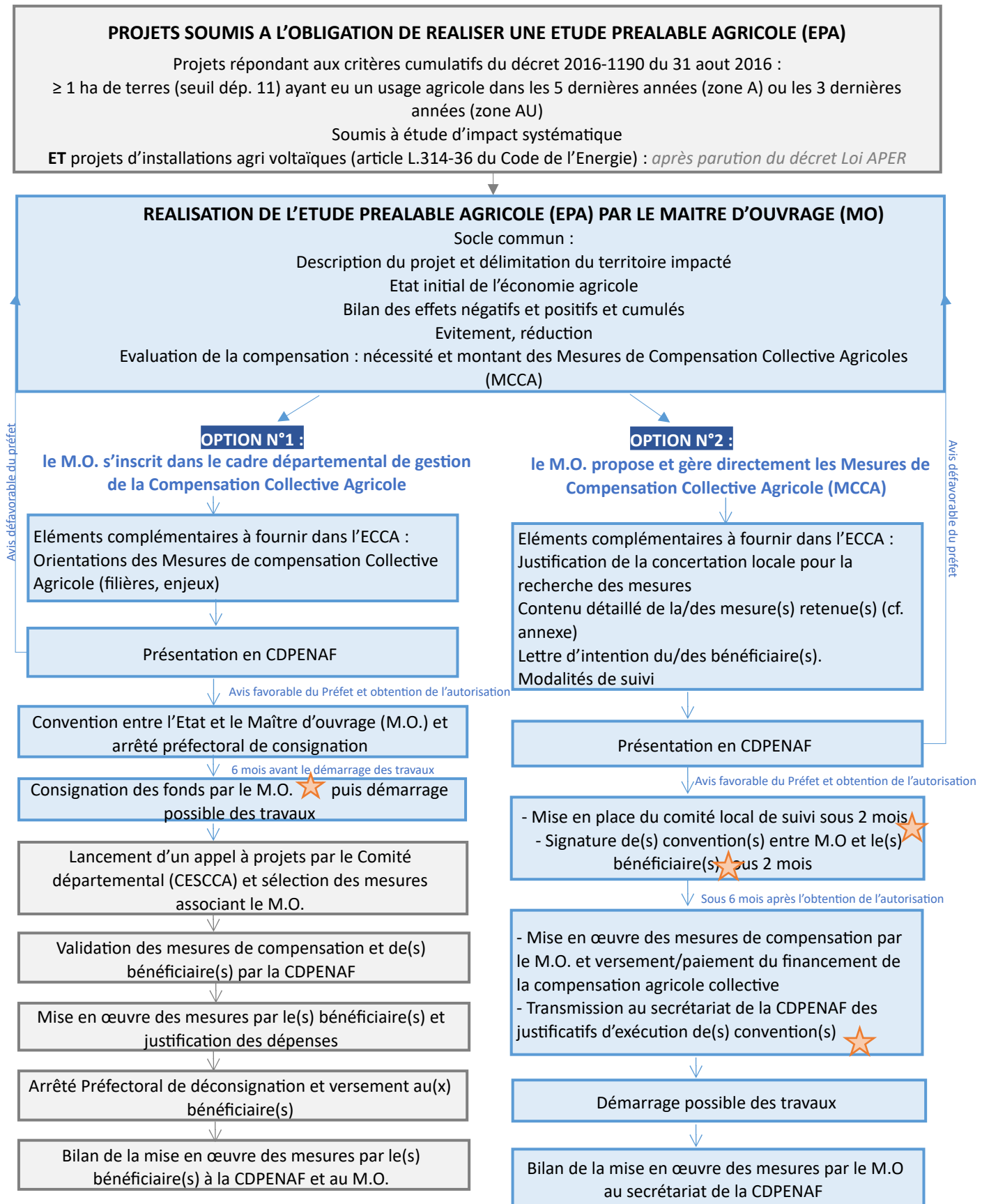
Le CESCO se réunit en tant que de besoin. Des règles de bon fonctionnement du comité seront définies au sein de ce comité par l'adoption d'un règlement intérieur, dans les 6 mois suivant sa première réunion (*par ex, si une structure est candidate à un appel à projets, elle ne peut participer aux débats correspondants*)

## **Perspectives**

Les lignes directrices présentes visent, en cas d'atteintes résiduelles des projets à l'économie agricole des territoires, à maximiser les effets des compensations agricoles proposées par les maîtres d'ouvrage.

Les effets de leur mise en œuvre seront régulièrement évalués en CDPENAF stratégique, afin de les mettre à jour autant que nécessaire.

**ANNEXE**  
**SCHEMA DE SYNTHESE DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL**



**LEGENDE :** Cases bleues = actions pilotées par le M.O. ★ Prescriptions fixées dans l'autorisation (permis de construire, etc.)